

Article 29 : Dénonciation

1. Il peut être mis fin au présent accord par consentement écrit des Parties.
2. Dans l'éventualité où l'ALE Canada-Panama prend fin, une Partie peut dénoncer le présent accord par l'envoi d'une notification à l'autre Partie. Le présent accord prend fin 60 jours après la notification.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire à Ottawa ce 13^e jour de mai 2010, en langues française, anglaise et espagnole, chaque version faisant également foi.

POUR LE CANADA

**POUR LA RÉPUBLIQUE
DU PANAMA**

Peter Van Loan

Roberto C. Henríquez